



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

### Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

## Atelier sur les valeurs traditionnelles de l'humanité

### Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport contient un résumé des débats tenus lors de l'atelier sur les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme, qui a été organisé à Genève le 4 octobre 2010 en application de la résolution 12/21 du Conseil des droits de l'homme. À cet atelier, qui a été ouvert par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont participé des experts représentant différentes civilisations et divers systèmes juridiques, ainsi que des représentants d'États, des universitaires et des membres d'organisations intergouvernementales et de la société civile intéressés.

L'atelier a été axé sur la question de savoir comment les valeurs traditionnelles sur lesquelles reposait le droit international des droits de l'homme contribuaient à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général. Cinq groupes de discussion ont été créés: un groupe de discussion liminaire chargé de définir les termes du débat; un groupe sur la dignité humaine et l'égalité; un groupe sur la liberté et la responsabilité dans l'optique de différentes cultures et traditions; un groupe sur les approches concrètes permettant de tirer parti des potentialités et de traiter les problèmes; et un groupe chargé de formuler des conclusions.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. L'atelier.....	2–3	3
A. Les termes du débat.....	4–11	3
B. Dignité humaine et égalité.....	12–23	5
C. Liberté et responsabilité dans l'optique de différentes cultures et traditions.....	24–43	8
D. Potentialités et problèmes: approches pratiques.....	44–64	11
E. Conclusion.....	65–70	16

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 12/21 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, en 2010, un atelier en vue d'un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposaient les normes et règles du droit international des droits de l'homme pouvait contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la participation de représentants de tous les États, organisations régionales, institutions nationales des droits de l'homme et membres de la société civile intéressés, ainsi que d'experts choisis en tenant dûment compte d'une représentation appropriée des différentes civilisations et des divers systèmes juridiques, et de présenter au Conseil un résumé des débats tenus à cet atelier conformément au programme de travail du Conseil.

## **II. L'atelier**

2. L'atelier a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en concertation avec des États Membres, des experts dans différents domaines et des représentants de la société civile, avec une généreuse contribution financière de la Fédération de Russie.

3. L'atelier s'est tenu le 4 octobre 2010 au Palais des Nations à Genève. Afin de faciliter une large discussion, l'interprétation était assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. L'ordre du jour prévoyait la constitution de cinq groupes de discussion: un groupe de discussion liminaire chargé de définir les termes du débat; un groupe axé sur la dignité humaine et l'égalité en tant que valeurs sous-tendant les normes internationales des droits de l'homme; un groupe consacré aux rapports entre droits et responsabilités; un groupe chargé d'examiner les potentialités et les problèmes; et un groupe chargé de formuler des conclusions. L'atelier a mobilisé une forte participation de représentants d'États, de membres d'autres institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'experts.

### **A. Les termes du débat**

4. L'atelier et le groupe de discussion liminaire ont été ouverts par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a fait référence à sa propre expérience de la diversité culturelle en tant que femme sud-africaine d'ascendance asiatique, ayant entrepris une carrière professionnelle au niveau national qui l'avait conduite à des responsabilités internationales. La diversité culturelle lui avait montré de nombreuses similarités humaines: les valeurs fondamentales, irréductibles et universelles qui transcendaient la géographie et ignoraient les barrières liées à la culture ou au sexe, à la classe ou à la langue. C'étaient là les valeurs sur lesquelles reposaient les droits de l'homme. Certaines d'entre elles, familières à tous les peuples, concernaient notamment l'aspiration à la liberté, à la dignité et au droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, et formaient le socle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle reflétait les vues d'hommes et de femmes de cultures et de traditions du monde entier.

5. Selon la Haut-Commissaire, la tradition était une notion complexe. Aucune société, quels que soient sa situation géographique ou son niveau de développement économique, ne pouvait prétendre être représentée par un ensemble unique et exhaustif de valeurs communes couvrant tous les domaines sociaux. Les traditions et les valeurs évoluaient dans

le temps, et étaient envisagées et interprétées différemment par les divers acteurs de la société. Certaines traditions étaient conformes aux droits de l'homme, mais d'autres y étaient contraires. Le but de l'atelier était de s'attacher aux valeurs traditionnelles sur lesquelles reposaient les droits de l'homme, en excluant toute tentative d'opposition des valeurs traditionnelles aux droits de l'homme en vue d'affaiblir l'autorité et l'attrait universels de ces derniers. La Déclaration de Vienne, tout en considérant qu'il convenait de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, avait réaffirmé qu'il était du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. La Haut-Commissaire a conclu que la compréhension des fondements normatifs communs des deux termes de cette équation était importante pour rendre plus efficace la promotion des droits de l'homme et, en définitive, rendre les sociétés plus humaines.

6. Une allocution liminaire a ensuite été prononcée par la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Celle-ci a axé son discours sur les droits de l'homme dans une perspective interculturelle, tels qu'ils étaient reflétés dans les travaux du FNUAP dans le monde entier, en soulignant qu'il ressortait de l'expérience du FNUAP que l'intériorisation des droits de l'homme supposait que les valeurs et croyances culturelles soient clairement identifiées, contestées, négociées et en définitive harmonisées de l'intérieur.

7. La Directrice exécutive a souligné que l'importance de la culture tenait au fait que les traditions et croyances culturelles étaient souvent plus fortement enracinées que les lois: dès lors, pour traiter les causes profondes des questions relatives aux droits de l'homme, il fallait nécessairement agir au niveau culturel. Ainsi, la discrimination et la violence contre les femmes et des pratiques nuisibles comme les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants étaient illégales dans de nombreux pays, mais elles persistaient car elles étaient profondément ancrées dans la culture. Les violations des droits de l'homme se produisaient au sein des familles et des communautés alors que les systèmes de justice étaient souvent établis au niveau national, très loin des violations. C'étaient les mécanismes du système local de valeurs qui reconnaissaient ou ignoraient de telles violations. Pour éradiquer effectivement de telles pratiques, il fallait agir plus profondément pour promouvoir les droits de l'homme au niveau des individus, des familles et des communautés au plan local. Cela passait par l'écoute et la promotion du dialogue au sein des communautés.

8. La Directrice exécutive a présenté des exemples et des résultats positifs de l'action du FNUAP concernant la santé des femmes, la réduction de taux élevés de mortalité maternelle, l'éradication de la violence contre les filles et les femmes et des mutilations génitales féminines, la prévention de l'infection par le VIH et l'assistance humanitaire dans des sociétés confrontées à des situations d'urgence, dans des contextes où les croyances traditionnelles faisaient obstacle à de tels objectifs. Elle a conclu en soulignant que les changements contribuant à l'universalité des droits de l'homme dans différents contextes culturels ne pouvaient être imposés de l'extérieur: pour être durables, ils devaient venir de l'intérieur. Les principes des droits de l'homme devaient être intégrés par les communautés et les individus, et il était crucial pour cela de trouver les valeurs positives et les agents de changement qui existaient dans toutes les cultures. La culture étant créée par les peuples, ceux-ci pouvaient la modifier, en faisant fond sur ses aspects positifs et en transformant ses aspects négatifs. Au sein de toute culture, il y avait des gens qui s'opposaient aux pratiques culturelles nuisibles et aux violations des droits de l'homme. Les acteurs internationaux dans le domaine des droits de l'homme devaient être capables d'adopter une perspective interculturelle. Ce faisant, ils devaient pouvoir engager un dialogue avec les cultures et mobiliser les agents de changement dans le domaine culturel en faveur du développement et des droits de l'homme.

9. La Présidente du bureau parisien de l'Institut de la démocratie et de la coopération, Natalia Narochnitskaya, a rendu hommage au Conseil des droits de l'homme pour avoir engagé un débat sur les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme. À son avis, la protection et la promotion de la diversité et de l'égalité entre les nations et les cultures étaient les conditions préalables indispensables à une véritable harmonie dans les relations entre civilisations et au sein de toute société contemporaine. Le monde était interdépendant mais non homogène. Il n'existait aucun pays ni aucune civilisation où les libertés, les droits de l'homme et l'égalité ne revêtaient pas une grande importance, mais il existait des perceptions différentes de ces questions. Elle a rappelé que la Charte des Nations Unies conjugait la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres et de leur égalité souveraine. Elle a encouragé le Conseil à effectuer une étude sur l'interprétation des droits de l'homme dans différentes cultures.

10. Selon M<sup>me</sup> Narochnitskaya, la notion même de droits de l'homme et l'idée que l'autorité publique était limitée par des normes juridiques, traditionnelles et éthiques se trouvaient déjà dans le concept gréco-chrétien de droit naturel et, en tant que telles, elles pouvaient donc être considérées comme ayant un caractère traditionnel. Elle a fait observer que les valeurs chrétiennes traditionnelles, qui insistaient sur la valeur de la dignité humaine, se retrouvaient dans plusieurs normes actuelles des droits de l'homme, comme l'interdiction de l'esclavage. Par ailleurs, de nombreux régimes responsables de violations flagrantes des droits de l'homme au XX<sup>e</sup> siècle se déclaraient ouvertement «antitraditionnels». M<sup>me</sup> Narochnitskaya a également affirmé que tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Convention européenne des droits de l'homme étaient nées de la volonté de donner un nouveau souffle à des valeurs profondément enracinées dans la tradition.

11. La garantie des droits de l'homme passait par la protection, et non l'élimination, d'institutions traditionnelles comme l'État, la communauté et la famille. L'attachement aux valeurs traditionnelles était important pour que le respect des droits de l'homme soit fondé non seulement sur la crainte d'une sanction juridique mais aussi sur des convictions profondes. La tradition pouvait être un des meilleurs maîtres car elle influençait le comportement de l'intérieur et sans contrainte. M<sup>me</sup> Narochnitskaya a mis en garde contre les risques d'un nihilisme axiologique et d'une perte des inclinations spirituelles. Elle a en conséquence prôné un rétablissement du lien entre droits de l'homme et valeurs morales traditionnelles.

## **B. Dignité humaine et égalité**

12. Le deuxième groupe s'est intéressé à la dignité humaine et à l'égalité en tant que valeurs sous-tendant les droits de l'homme, dont l'origine pouvait être trouvée dans diverses traditions et cultures. Le premier intervenant, Eckart Klein, professeur de droit à l'Université de Potsdam (Allemagne), et ancien membre du Comité des droits de l'homme, a fait un exposé détaillé sur la signification du concept d'égalité dans la dignité humaine dans les instruments internationaux des droits de l'homme.

13. M. Klein a souligné que les instruments universels des droits de l'homme ne définissaient pas la dignité humaine comme un droit de l'homme distinct, mais affirmaient que la reconnaissance de droits égaux et inaliénables résultait de la dignité inhérente aux êtres humains. Les instruments des droits de l'homme fournissaient des indications sur la justification de cette affirmation: la nécessité de reconnaître et de protéger les droits de l'homme était apparue en réaction contre les «actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité». La dignité humaine n'était pas définie dans les instruments des droits de l'homme qui, en outre, ne visaient expressément aucune approche philosophique,

anthropologique ou religieuse; ainsi, la reconnaissance de la dignité humaine était posée comme une valeur fondatrice, sans l'appui d'aucun principe justificatif particulier.

14. M. Klein a relevé l'évolution de la place assignée à la dignité humaine par rapport aux droits de l'homme. Tandis que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 considérait la dignité humaine comme une valeur incontestable inhérente à la famille humaine, c'étaient les Pactes de 1966 qui avaient affirmé que les droits de l'homme découlaient de la dignité humaine. Celle-ci pouvait donc être conçue comme une valeur fondatrice des droits de l'homme, et donc comme un paramètre qui devait guider l'interprétation des droits de l'homme juridiquement reconnus. Ce n'était pas un concept superflu, vu la relation importante entre la légitimité des normes juridiques et leurs fondements éthiques. De plus, les valeurs fondatrices pouvaient aussi offrir une orientation lorsqu'il s'agissait d'interpréter la portée des droits de l'homme et l'acceptabilité des limitations ou restrictions qui y étaient apportées.

15. L'affirmation de la dignité humaine comme fondement des droits de l'homme entraînait plusieurs conclusions. Elle obligeait d'abord à reconnaître que les êtres humains étaient titulaires de droits, et qu'ils pouvaient les revendiquer. Il en découlait ensuite qu'il serait incompatible avec la dignité humaine de priver des individus ou des groupes d'individus de leurs droits. Troisièmement, la dignité humaine était une valeur non seulement individuelle mais aussi sociétale; les droits de l'homme devaient donc être entendus dans la perspective des interactions humaines, d'où la nécessité de respecter la dignité humaine d'autrui – et de sanctionner juridiquement cette obligation de respect. Quatrièmement, la dignité humaine exigeait la reconnaissance de la liberté humaine, c'est-à-dire la capacité de développer sa propre identité. Si le droit international des droits de l'homme pouvait permettre de limiter ou de restreindre les droits, la dignité humaine exigeait que ces restrictions n'aient pas un caractère arbitraire et, dans certains cas – comme l'interdiction de la torture et des traitements cruels ou dégradants – qu'aucune restriction ne soit autorisée.

16. Enfin, M. Klein a abordé la question de l'universalité des droits de l'homme. L'affirmation de la dignité humaine comme valeur fondatrice lui conférait un statut immanent de validité universelle. L'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse pouvaient cependant être pertinentes pour l'interprétation des droits de l'homme dans des contextes particuliers, s'agissant notamment de l'admissibilité des restrictions. Mais la dignité humaine devait toujours rester un critère d'interprétation. Les traditions culturelles ne pouvaient jamais justifier l'action ou l'inaction d'un État lorsque la dignité humaine était en jeu. M. Klein a également souligné la nécessité de tenir compte de l'évolution des valeurs, qui n'avaient pas un caractère fixe ou immuable, pour interpréter les droits de l'homme à la lumière de la dignité humaine. Il a prôné à cet effet tant l'ouverture d'esprit que la prudence.

17. La Directrice des droits de l'homme de la Fondation Tukui Shimi et ex-membre de l'Assemblée constitutionnelle équatorienne, Mónica Chuji, a placé le concept de dignité humaine dans la perspective de la vision du monde des peuples autochtones, en s'attachant à la notion de *sumak kawsay* («bien vivre» ou «vivre en harmonie»), qui avait été incorporée dans les nouvelles constitutions de l'Équateur et de la Bolivie (État plurinational de), avec les instruments et normes internationaux des droits de l'homme. Le concept de *sumak kawsay*, qui trouvait son origine dans la vision du monde des peuples autochtones andins, fondait la notion de bien-être non pas sur l'individu isolé, mais sur la relation entre l'individu, la communauté et la nature.

18. Par *sumak kawsay*, on entendait la faculté d'accéder à une terre saine et fertile; d'y cultiver les plantes indispensables d'une manière diversifiée, de sauvegarder la propreté des rivières, des forêts, des montagnes et de l'air; de gérer collectivement le territoire, de dispenser et de recevoir une éducation fondée sur les valeurs propres de la communauté, de

respecter les droits d'autrui, et de décider collectivement des priorités de chaque communauté. Ce concept reposait sur le respect des autres êtres vivants et des institutions ancestrales qui régissaient la vie de la communauté. Il était fondé sur l'équité, la solidarité, la réciprocité, la discipline, le respect, la reconnaissance de la différence, la conservation et l'idée que nous faisons tous partie intégrante de la nature et de la biodiversité et sommes responsables de la préservation de notre habitat.

19. Le concept de *sumak kawsay* avait de multiples dimensions. Il avait une dimension philosophique/éthique, axée sur la nécessité d'une relation indivisible, respectueuse et harmonieuse des individus et des communautés avec la nature. Il avait une dimension politique, liée à l'autodétermination et aux droits collectifs des peuples autochtones de décider de leur propre développement. Il avait une dimension juridique, en ce qu'il devait être traduit en normes juridiques contraignantes, incluant les normes coutumières. Il était également lié aux droits de l'homme universellement reconnus; de fait, il se rapportait aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et aux droits tant individuels que collectifs. Il comportait des aspects économiques, parce qu'il permettait d'évaluer quelles étaient les activités économiques respectueuses de la nature et non pas fondées sur l'exploitation de la nature ou des êtres humains. Il favorisait une production diversifiée, saine et équilibrée, permettant le partage, la consommation de ses propres produits et le commerce équitable. Il avait une dimension culturelle en ce qu'il reflétait les connaissances et valeurs traditionnelles et était ouvert au dialogue interculturel. Il avait un aspect environnemental, en prônant le respect de la biodiversité et une relation équilibrée avec la nature. Il intéressait la communication, parce qu'il concernait le partage et la transmission des connaissances et des valeurs entre générations et leur articulation avec d'autres savoirs et sagesse. En résumé, le concept de *sumak kawsay* visait à retrouver le sens de la relation profonde unissant l'être humain et la nature, et à assurer la reconnaissance et le respect de la diversité des cultures et des visions du monde.

20. Durant le temps réservé aux observations et aux questions, Philip Riabikh, représentant le Patriarcat de Moscou de l'Église orthodoxe russe, a exposé ses vues sur le rapport entre droits de l'homme et traditions religieuses. Selon lui, on avait tort de considérer que les traditions religieuses étaient en conflit avec les droits de l'homme, parce qu'une tradition religieuse était une forme de consécration de valeurs universelles, y compris les droits de l'homme, la liberté et la dignité, dans l'expérience de telle ou telle nation ou d'un groupe particulier de personnes. M. Riabikh a mis en garde contre des jugements abstraits dans le domaine des droits de l'homme. Il a affirmé que les autorités internationales, en interprétant les droits de l'homme à propos de pays particuliers, devraient procéder à un examen approfondi du contexte national. Il a aussi souligné le fait que les traditions religieuses faisaient partie de l'identité des peuples et que, pour cette raison, la diffamation des religions pouvait provoquer des violences et des conflits. Il a demandé que les organisations religieuses aient la possibilité de participer au développement des droits de l'homme, en présentant le dialogue interreligieux comme un exemple à suivre.

21. Le représentant de Cuba a souligné que, puisque tout système juridique faisait fond sur des coutumes et des traditions, il était essentiel de prendre en considération les traditions et les réalités des peuples. Les droits de l'homme avaient évolué, par exemple en reconnaissant progressivement de nouveaux droits qui n'étaient pas envisagés auparavant, comme le droit à la paix et à la solidarité internationale et le droit à un environnement sain, droits eux aussi étroitement liés à la dignité humaine.

22. Le représentant de l'Irlande a affirmé que les principaux instruments internationaux des droits de l'homme traduisaient un consensus international sur ce qu'étaient les valeurs de l'humanité: la faculté pour toute personne de vivre dans la dignité en jouissant d'un traitement égal, exempt de toute discrimination quelle qu'elle soit. Les valeurs étaient en

partie influencées par la tradition, mais la tradition elle-même ne pouvait servir à justifier des violations des droits de l'homme. De fait, dans certains cas, une rupture audacieuse avec la tradition avait eu des effets positifs importants: par exemple, en accordant la jouissance des droits humains à des femmes qui, autrement, n'auraient peut-être pas eu la possibilité d'exercer un mandat public ou de voter, en autorisant des mariages interraciaux ou interreligieux, ou en assurant la protection d'enfants qui, sinon, auraient risqué d'être victimes d'abus commis par des adultes. Les droits de l'homme ne doivent pas être confinés dans les limites de la tradition, mais doivent au contraire rester pertinents et donc applicables à tous les individus.

23. Les participants ont également soulevé des questions comme la compatibilité des droits de l'homme avec la peine de mort et l'assimilation culturelle et la discrimination religieuse subies par les peuples autochtones.

### C. Liberté et responsabilité dans l'optique de différentes cultures et traditions

24. Le groupe suivant a axé ses débats sur la manière dont différentes cultures concevaient les liens entre droits et responsabilités, en tant que question sous-jacente à l'universalité des droits de l'homme.

25. Joseph Prabhu, professeur au département de philosophie de l'Université de l'État de Californie (États-Unis d'Amérique), a rappelé la réponse qu'avait apportée le Mahatma Gandhi aux questions posées dans le cadre de l'étude menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur le projet de Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon Gandhi, si les droits de l'homme visaient à être une langue morale universelle de la communauté humaine, les droits et les devoirs devaient être inextricablement liés. De l'avis de M. Prabhu, l'observation de Gandhi montrait que l'universalité des droits de l'homme pouvait être conçue de nombreuses façons différentes. Dès lors, pour éviter d'imposer une norme ethnocentrique particulière au reste du monde, il était nécessaire d'engager un dialogue interculturel dans le cadre duquel des idées différentes pouvaient mutuellement se corriger et s'enrichir.

26. M. Prabhu a prôné un modèle ne cherchant ni à transcender les différences culturelles ni à les résoudre en décrétant la supériorité d'une culture sur les autres, mais s'efforçant au contraire de prendre au sérieux les autres cultures et d'engager un dialogue ouvert, visant à la compréhension et à la vérité. Une distinction tripartite entre normes, mécanismes juridiques et justification pouvait fournir le cadre d'un dialogue interculturel. Elle permettait de constater et d'admettre qu'il existait de nombreuses cultures des droits de l'homme dans le monde, même si ces termes n'étaient pas nécessairement utilisés. M. Prabhu a par exemple cité la notion morale traditionnelle indienne de *dharma*, qui avait été invoquée au cours de débats sur les droits de l'homme. Cette notion ne prenait pas l'individu comme point de départ: la réalité humaine s'incarnait, non pas dans le seul individu, mais dans l'ensemble social le quel, à son tour, était une expression de l'ordre cosmique dont le *dharma* tentait de protéger l'intégrité. Dans cette optique, nombre des postulats sous-tendant le discours occidental sur les droits de l'homme pouvaient être contestés. La tradition du *dharma* conduirait à critiquer, outre l'individualisme, la séparation entre droits et responsabilités et l'idée que les droits ne s'appliquent qu'aux humains, sans égard pour la nature et la communauté.

27. M. Prabhu a émis l'idée que chaque tradition pouvait avoir une contribution à apporter au développement d'une culture mondiale des droits de l'homme. L'évolution future du discours sur les droits de l'homme devait nécessairement aller au-delà des limites

de sa formulation occidentale initiale, et envisager des interlocuteurs différents, comme les organisations de la société civile, et des espaces non étatiques.

28. Patrice Meyer-Bisch, coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse), a souligné que la prise en considération des «valeurs traditionnelles» dans le contexte des droits de l'homme posait principalement deux questions: a) celle de la compatibilité entre la diversité des valeurs et l'universalité; et b) celle de la compatibilité entre la prise en considération des traditions et les libertés individuelles.

29. Selon M. Meyer-Bisch, il était impossible d'envisager les droits de l'homme indépendamment de leur contexte culturel. Il ne s'agissait pas d'opter pour le relativisme, mais on pouvait trouver dans la diversité culturelle toutes les ressources nécessaires pour parvenir à une compréhension plus concrète et exigeante de l'universalité. L'universalité était le défi commun: elle révélait la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. L'universalité ne s'opposait donc pas à la diversité, mais elle la canalisait et lui donnait sa cohérence.

30. L'exercice des libertés supposait la valorisation des ressources culturelles. L'analyse de la transmission traditionnelle des valeurs à la lumière des droits de l'homme – notamment des droits culturels qui garantissaient particulièrement la liberté d'accès aux références culturelles, en tant que biens porteurs d'identité, de valeur et de sens – imposait à chaque être humain des devoirs d'observation, d'interprétation et de solidarité. M. Meyer-Bisch a fait valoir la nécessité: a) d'étayer les libertés par toutes les sources de raison; b) d'envisager les traditions comme des patrimoines culturels, en tant qu'objet des droits culturels dans le système indivisible et interdépendant des droits de l'homme; c) de mettre en évidence l'importance des responsabilités nécessaires pour protéger la valeur fragile des traditions; et d) de réconcilier tradition et innovation, et de les envisager ensemble comme des responsabilités et des obligations communes.

31. Pour étayer les libertés par toutes les ressources de la raison, il convenait d'assurer l'accès aux ressources culturelles pour tous, notamment les plus défavorisés, et de reconnaître que les traditions se prêtaient à diverses interprétations. Une tradition vivante était un espace d'interprétation et de transmission permanentes. L'expérience ancienne (la tradition) et le débat rationnel étaient tous deux des sources nécessaires pour examiner et transmettre les valeurs et rappeler à tous que les droits de l'homme étaient eux-mêmes une tradition partagée.

32. Les traditions pouvaient être considérées comme un patrimoine culturel, des références culturelles qui constituaient la source de toute identification, personnelle et commune, pour les êtres humains, et leur permettaient de communiquer entre eux. En tant que telles, les traditions méritaient le respect, mais n'excluaient pas une attitude critique puisqu'elles n'étaient pas immuables. Ce «respect critique» envers la tradition incombait à tous ceux qui partageaient cette référence.

33. M. Meyer-Bisch a souligné que les trois termes déterminant la portée des droits de l'homme, énoncés à l'article premier de la Déclaration universelle – liberté, égalité en dignité et fraternité – correspondaient à un certain nombre de facultés fondamentales: de raison et de conscience, de liberté et de responsabilité. Si la dignité concernait toujours des individus, il était difficile de la concevoir sans des références et des modes de transmission de type collectif – famille, communauté, patrimoine, écoles et médias.

34. S'agissant des rapports entre tradition et innovation, M. Meyer-Bisch a souligné que le développement de biens culturels supposait l'existence de conditions propices à l'excellence, la valorisation et la création. On pouvait définir la pauvreté culturelle de personnes ou de communautés comme l'absence d'accès aux références culturelles indispensables à leur identité et à leur capacité d'exercer des libertés et des responsabilités

et d'établir des liens sociaux. Les pratiques préjudiciables portant atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine pouvaient être considérées comme les signes d'un appauvrissement culturel, et les critiquer relevait de la responsabilité commune de tous. Cela pouvait être une critique respectueuse des valeurs traditionnelles et servir simultanément à restaurer la dignité des personnes et des communautés. Enfin, M. Meyer-Bisch a exprimé l'idée que le dialogue interculturel était peut-être insuffisant pour procéder à une réflexion critique sur des questions sujettes à controverse et des difficultés, mais a souligné l'importance d'un débat interculturel pour tirer parti de la diversité des ressources de notre raison commune.

35. Après les interventions des experts, plusieurs organisations non gouvernementales et représentants d'États ont fait des commentaires. Selon la Commission internationale de juristes, le cadre juridique international des droits de l'homme avait été établi pour que les droits de l'homme soient garantis en tous lieux à tous les êtres humains, indépendamment de leur appartenance éventuelle à une religion particulière. Dès lors, le contenu des droits de l'homme devait être déterminé par référence, non pas à une tradition ou une religion, mais au droit international tel qu'il était interprété par l'autorité compétente et évoluait dans le temps. Les multiples et très diverses traditions, cultures et religions existant dans le monde comportaient de nombreuses valeurs et pratiques positives et humanistes. Néanmoins, certaines traditions, cultures ou religions n'étaient pas partagées par tous. Le droit international des droits de l'homme reconnaissait la diversité de la famille humaine et la singularité de chaque personne grâce aux principes de dignité, d'universalité, de non-discrimination et d'égalité devant la loi. Il visait à protéger toute personne contre des pratiques néfastes, la violence et la discrimination, que leurs auteurs invoquent ou non la tradition, la culture ou la religion pour les justifier.

36. La Youth Coalition for Sexual and Reproductive Rights a appelé l'attention sur le fait que des valeurs traditionnelles, comme celles concernant le sexe, l'âge, le handicap, la race, la caste et la sexualité, avaient conduit à la marginalisation de nombreux individus et groupes de personnes. À titre d'exemples d'atteintes aux droits de l'homme, on pouvait citer le meurtre de jeunes femmes ou hommes qui se mariaient hors de leur caste, le refus aux jeunes gens non mariés de moyens contraceptifs dans les services publics de santé, l'absence d'éducation globale sur la sexualité dans les établissements d'enseignement publics et la violence contre les lesbiennes et les gays.

37. La Chambre civile de Russie a souligné le fait que certains droits universels de l'homme ne cadraient pas nécessairement avec les traditions locales. Ainsi, il n'était pas toujours facile de traduire l'idée de «vie privée». Dans de nombreuses régions de la Fédération de Russie, les valeurs communautaires prévalaient sur les valeurs individuelles. Certaines valeurs qui étaient la principale garantie des droits de l'homme, comme la primauté du droit et le principe de justice, ne constituaient pas toujours des valeurs nationales ou des traditions étatiques.

38. Le Service international pour les droits de l'homme a mis en garde contre la légitimation d'un système de valeurs qui ne serait pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme et justifierait ainsi des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, en faisant référence à celles perpétrées contre des militantes des droits de l'homme accusées de défier les normes culturelles, religieuses ou sociales traditionnelles concernant le rôle des femmes dans la société.

39. La Campagne mondiale pour mettre fin au meurtre et à la lapidation des femmes a mis en garde contre une utilisation fallacieuse de la culture pour légitimer des violations des droits de l'homme. Les violations étaient souvent justifiées par référence à des valeurs et pratiques traditionnelles ayant pour effet d'assujettir les femmes et les filles et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. L'organisation tentait de mettre fin à l'imposition de peines cruelles aux femmes lorsqu'elles étaient jugées au nom des «traditions» pour avoir

transgressé les «normes traditionnelles», en particulier celles visant à réglementer ou contrôler leur comportement et leur sexualité, comme les lois relatives à l'obéissance, à la «pudeur» et à la liberté de mouvement, et imposant aux femmes la soumission aux hommes de leur famille ou considérant les femmes et les filles comme la propriété de leurs pères ou époux. Pour l'organisation, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'était pas seulement l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, mais elle constituait aussi une norme commune d'évaluation de toutes les valeurs traditionnelles. La Déclaration consacrait des valeurs traditionnelles positives universellement reconnues par la communauté des nations et compatibles avec la dignité fondamentale de tous les êtres humains.

40. Le représentant des Pays-Bas a affirmé que les individus possédaient de multiples identités: leur religion, leur nationalité, leur statut professionnel. Il en résultait différents systèmes de valeurs, et l'une des fonctions des droits de l'homme était de protéger chaque individu et de permettre à chacun de choisir entre ces identités ou de les combiner. Les droits de l'homme étaient un moyen de protéger la liberté de chacun de choisir sa propre identité. Restreindre le débat aux traditions religieuses revenait à schématiser la question et à caricaturer l'individu.

41. Selon la Fondation Gaia, les droits culturels n'avaient pas seulement un caractère individuel ou collectif, mais ils pouvaient être également envisagés comme les droits des générations futures. Le colonialisme avait souvent bouleversé les cultures régionales, lesquelles étaient devenues des cultures minoritaires dans les États-nations nouvellement créés. L'organisation considérait que l'on pouvait parler de cultures transfrontières, et posait la question de savoir s'il était possible de concevoir des droits culturels transfrontières.

42. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que le concept général de «valeurs traditionnelles» restait embarrassant. Cette notion, étrangère au droit des droits de l'homme, pouvait saper les principes universels consacrés dans les instruments internationaux des droits de l'homme, comme les droits des femmes et les droits des minorités et autres groupes vulnérables. L'expression «valeurs traditionnelles» n'ayant pas été clairement définie ni interprétée, elle était si vague et si ouverte qu'elle pouvait être utilisée pour légitimer des atteintes aux droits de l'homme. L'essence même de la tradition était son caractère évolutif: ce qui était considéré comme traditionnel était constamment contesté et redéfini. À une époque, l'esclavage et le déni des droits des femmes constituaient des traditions; aujourd'hui, la plupart des pays avaient adopté des traditions très différentes à l'égard des minorités raciales et des femmes. L'idée de valeurs traditionnelles avait été employée à mauvais escient par certains, afin de justifier la restriction des droits et le traitement injuste des communautés lesbienne, gay, bisexuelle ou transsexuelle. Les États-Unis continueraient de collaborer au renforcement des normes universelles des droits de l'homme, et s'opposaient à la déformation de valeurs traditionnelles pour appuyer l'imposition par des États de lois et de politiques discriminatoires et répressives.

43. L'Académie des sciences de Russie a souligné que le problème de l'universalité des droits de l'homme ne pouvait pas être traité a priori, indépendamment de l'expérience, mais qu'il convenait d'établir un dialogue et de le coordonner.

#### **D. Potentialités et problèmes: approches pratiques**

44. Le groupe a consacré ses débats à l'examen des potentialités et des problèmes liés à l'application des droits de l'homme dans un monde de diversité culturelle.

45. Tom Zwart, professeur de droit à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas), a axé son intervention sur la «théorie des récepteurs» en tant qu'approche pratique pour promouvoir l'application des normes internationales des droits de l'homme dans des contextes locaux. Selon cette approche, les normes internationales des droits de l'homme et les pratiques culturelles locales pouvaient et devaient se renforcer mutuellement.

46. M. Zwart a contesté l'idée erronée selon laquelle les normes internationales des droits de l'homme obligerait les États à adopter les valeurs occidentales. L'adhésion aux droits de l'homme ne supposait pas nécessairement la défense d'une conception libérale des droits de l'homme ni l'attribution à celle-ci d'une valeur supérieure à d'autres conceptions. Le régime international des droits de l'homme s'imposait aux États, non pas en application de telle ou telle philosophie, mais parce qu'il était fondé sur le droit positif: les obligations des États dans le domaine des droits de l'homme étaient des engagements juridiques découlant des traités qu'ils avaient signés, et non des engagements moraux. Tous les États parties, indépendamment de leurs conceptions philosophiques des droits de l'homme, devaient respecter les obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles ils avaient souscrit. Dans la mesure où ce régime juridique les y autorisait, ils pouvaient rester fidèles à leurs propres convictions philosophiques.

47. M. Zwart a évoqué le postulat selon lequel, pour s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, les États n'avaient d'autre choix que de les transcrire en droits juridiquement sanctionnés au plan interne. Selon lui, sauf indication contraire, les États étaient libres de déterminer leurs propres dispositifs sociaux pour exécuter leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. En droit international, les États jouissaient d'un pouvoir d'appréciation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles dans l'ordre interne. Dès lors qu'ils respectaient les obligations énoncées dans les traités concernés, ils pouvaient choisir le moyen le plus approprié de le faire au plan interne, y compris dans le cadre des dispositifs déjà existants lors de la signature du traité. En conséquence, les États non occidentaux pouvaient s'acquitter de leurs obligations conventionnelles sans recourir à des droits, mais en s'appuyant sur d'autres dispositifs sociaux mieux adaptés à leurs cultures et leurs traditions, dès lors qu'ils respectaient les normes énoncées dans les traités. Au sein de ces cultures, le respect des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme était assuré par d'autres voies, non juridiques, comme la parenté, la solidarité de groupe, le respect, la modération, les devoirs et les croyances.

48. M. Zwart a ensuite exposé les grandes lignes de la «théorie des récepteurs», selon laquelle les États pouvaient et devaient s'appuyer sur les pratiques culturelles locales pour mettre en œuvre leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Cette théorie comportait les trois éléments suivants: légitimité; fluidité culturelle; et réforme intérieure.

49. La légitimité signifiait le respect et la reconnaissance de l'égalité de toute culture. L'approche fondée sur la théorie des récepteurs admettait la légitimité de la mise en œuvre des obligations conventionnelles par des dispositifs sociaux, y compris traditionnels, autres que la loi et les droits. Le postulat était que les systèmes traditionnels, à l'instar des systèmes de valeurs rationnelles et laïques, visaient à l'équité et à la dignité humaine. La fluidité culturelle consistait à rendre visibles ces dispositifs sociaux. Cette visibilité permettait, dans le cadre de l'approche fondée sur les récepteurs, d'aider à déterminer la manière dont les États parties s'acquittaient de leurs obligations conventionnelles au moyen des dispositifs sociaux locaux. Ainsi, les universitaires, décideurs politiques, militants et organes internationaux de surveillance pouvaient mieux apprécier les efforts visant à mettre en œuvre les obligations conventionnelles relatives aux droits de l'homme. La réforme intérieure supposait que l'on détermine les institutions sociales chargées du respect des obligations en matière de droits de l'homme afin de guider les tenants d'une réforme locale

en faveur des droits de l'homme. La théorie des récepteurs reposait sur l'idée que les réformes devaient renforcer, mais non remplacer, les dispositifs sociaux existants. Elle refusait l'introduction de notions étrangères dans le droit coutumier s'il était possible de trouver des voies de recours locales qui, tout en remédiant à la violation, respectaient les relations sociales existant dans la société considérée. Des changements venant renforcer les dispositifs en vigueur avaient de bien meilleures chances d'être appuyés et appliqués par la communauté que ceux qui étaient imposés d'en haut.

50. Enfin, M. Zwart a annoncé la création d'un réseau sur les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme, comprenant des institutions universitaires, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, ayant pour but d'étudier les relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme et de proposer des idées et des concepts pouvant conduire à un enrichissement mutuel.

51. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, a exposé brièvement comment, dans le cadre de ce mandat, avait été abordée la question des relations entre pratiques traditionnelles et culturelles et violence contre les femmes. Deux rapports thématiques avaient été consacrés à cette question, portant respectivement sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes et sur les relations entre culture et violence à l'égard des femmes, et la question avait aussi fait l'objet d'autres rapports et communications à l'intention des gouvernements.

52. La Rapporteuse spéciale a déclaré qu'en dépit des dispositions très claires de nombreux instruments des droits de l'homme la persistance de pratiques justifiées au nom de la culture, qui portaient atteinte aux droits humains des femmes et étaient contraires à la dignité humaine, constituait la norme. L'impunité générale s'expliquait par le fait que, dans le passé, ni les gouvernements concernés ni la communauté internationale ne mettaient en cause les implications de pratiques qui violaient les droits à la santé, à la vie, à la dignité et à l'intégrité de la personne, ces questions étant parfois considérées comme culturellement sensibles et relevant de la sphère privée des femmes et de la famille, et non de l'État.

53. Afin de dénoncer et de transformer les discours fondés sur la culture qui faisaient obstacle à l'application des droits humains des femmes, il fallait impérativement: a) interroger la culture en tant que construction historique représentant les divers intérêts et positions des sujets; b) appliquer une perspective politico-économique à la compréhension des pratiques culturelles; et c) envisager toutes les formes de violence contre les femmes comme un phénomène continu en relation avec d'autres formes d'inégalité. Cela impliquait de veiller à ce que les différentes voix des femmes des diverses communautés soient entendues et que leur revendication d'un droit à une vie sans aucune violence ne soit pas sacrifiée au nom de la culture.

54. Dans le cadre du mandat, plusieurs formes de violence contre les femmes au sein de la famille résultant de pratiques culturelles avaient été examinées, comme les mariages précoces et forcés, la préférence accordée à l'enfant mâle, les crimes d'honneur, les mutilations génitales féminines et les pratiques portant atteinte aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation. Les liens entre certaines pratiques nuisibles et la propagation et la transmission du VIH/sida avaient aussi été étudiés.

55. Les titulaires du mandat avaient établi une distinction entre les pratiques constitutives de torture et celles constitutives de discrimination. Les pratiques culturelles impliquant une douleur ou des souffrances et une atteinte à l'intégrité physique pouvaient être constitutives de torture en droit international. S'agissant des pratiques discriminatoires comme les systèmes de droit familial fondés sur l'inégalité, les titulaires du mandat avaient prôné une série de mesures adoptées par différents pays en fonction de la diversité des

contextes, qui devaient en définitive faire changer les comportements pour que les transformations sociales puissent être conduites par la communauté elle-même.

56. Le prochain rapport thématique que soumettrait la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme serait consacré aux formes corrélées ou multiples de discrimination dans le contexte de la violence contre les femmes. Dans son rapport, elle traiterait, entre autres, de la manière dont les pratiques oppressives appliquées aux femmes au nom de la culture étaient corrélées à d'autres formes de discrimination et contribuaient au phénomène continu de violence que subissaient les femmes.

57. Durant le temps réservé aux questions et observations, la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme a rappelé aux participants l'engagement qu'avaient pris les États, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de venir à bout «des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières». Tout en admettant la nécessité de comprendre les valeurs traditionnelles sous-tendant les droits de l'homme, la Fondation a souligné que la promotion des «valeurs traditionnelles» risquait d'avoir certains effets négatifs sur la campagne visant à lutter contre des pratiques comme la violence sexuelle contre les fillettes au sein du foyer, la violence liée à la dot et les mutilations génitales féminines. Elle a instamment invité le Conseil des droits de l'homme à adopter une résolution rappelant aux États les obligations internationales qui leur incombait, s'agissant de lutter efficacement contre toutes les pratiques traditionnelles constituant des atteintes aux droits des femmes, en indiquant clairement que les valeurs traditionnelles ne pouvaient être invoquées pour justifier les violations des droits humains et en ne soutenant que les valeurs compatibles avec le droit des droits de l'homme.

58. ARC International a exprimé son inquiétude face au risque d'affaiblissement des normes internationales des droits de l'homme résultant d'une approche fondée sur les valeurs traditionnelles, et aux tentatives de présentation de la tradition comme statique et monolithique. Les valeurs traditionnelles étaient invoquées pour justifier des pratiques passées ou résister au changement, alors que les droits de l'homme exigeaient fréquemment des changements pour assurer la conformité aux normes internationales. La tradition et la culture avaient un caractère pluraliste et évolutif et, si certaines traditions étaient compatibles avec le droit international des droits de l'homme, d'autres ne l'étaient pas. La tradition ne pouvait pas être simplement perçue comme reflétant les valeurs de la majorité. Nombre des dispositions du droit international des droits de l'homme avaient été conçues dans le but de protéger des minorités historiquement marginalisées et victimes d'abus de la part de l'État ou de la majorité. Les États avaient une obligation positive de venir à bout des stéréotypes, valeurs, traditions et pratiques nuisibles incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. La tradition et la culture pouvaient contribuer utilement à promouvoir le respect des droits de l'homme dans nos sociétés diversifiées, au moyen d'une éducation aux droits de l'homme à l'échelon national, mais nul ne pouvait invoquer des valeurs traditionnelles pour justifier des violations des droits de l'homme ou restreindre la portée de ceux-ci. Vu les risques d'abus résultant d'une approche fondée sur les valeurs traditionnelles, peut-être était-il préférable à l'avenir de viser les «valeurs universelles» ou les «valeurs sur lesquelles repose le droit international des droits de l'homme».

59. Human Rights Watch a souligné que le débat sur les valeurs traditionnelles devait être fermement ancré dans la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme, et que toutes les cultures comportaient des traditions et des valeurs diverses et parfois contradictoires. À cet égard, il fallait rappeler que des pratiques nuisibles étaient souvent justifiées par l'invocation de certaines valeurs traditionnelles, et qu'il n'existait pas de délimitation nette entre valeurs traditionnelles, pratiques traditionnelles et symboles traditionnels. En l'absence de définition claire de ces notions, il était difficile d'évaluer leur

impact respectif sur les droits de l'homme. En tout état de cause, en cas de violation des droits de l'homme, ces derniers devaient l'emporter sur la tradition. Des droits de l'homme actuellement reconnus, comme le suffrage universel, y compris pour les femmes, auraient été considérés, peu de temps auparavant encore, comme contraires à des valeurs traditionnelles. Enfin, les personnes exclues de la définition des traditions en étant souvent les premières victimes, elles devaient avoir leur mot à dire dans le débat.

60. La Belgique, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a rappelé que celle-ci avait voté contre la résolution autorisant l'organisation de l'atelier parce que la notion de «valeurs traditionnelles» avait une connotation négative et était susceptible d'une large interprétation. Ce concept mal défini risquait d'affaiblir les principes consacrés dans les instruments internationaux des droits de l'homme. La diversité culturelle devait être envisagée comme un atout pour promouvoir les droits de l'homme, non comme un moyen de les affaiblir. Lorsque les valeurs traditionnelles enrichissaient les droits de l'homme, elles méritaient d'être protégées par le droit des droits de l'homme, comme l'étaient les droits culturels et les droits des peuples autochtones. Plus généralement, les traditions et les valeurs qui les sous-tendaient étaient des facteurs d'enrichissement pour l'humanité, et étaient déjà protégées en tant que patrimoine culturel par plusieurs instruments dans le cadre de l'UNESCO. L'absence de définition universelle du concept non juridique de «valeurs traditionnelles» rendait difficile la formulation de celles-ci en termes de droits de l'homme. L'Union européenne rappelait son attachement au caractère universel des droits de l'homme; en vertu de la Déclaration de Vienne et d'autres instruments, aucune tradition ne pouvait justifier des violations ou des limitations des droits de l'homme. S'agissant de la dimension positive des valeurs traditionnelles susceptible d'intégration dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, elle était déjà prise en considération par le droit international, essentiellement par le biais des instruments relatifs à la culture, la diversité culturelle et le patrimoine culturel. Si certains de ces aspects relevaient de la compétence de l'UNESCO, l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels pouvait également les traiter dans le cadre de son mandat.

61. Le représentant de la Chine a déclaré que le concept de droits de l'homme ne devait pas être monopolisé par quelques pays, et qu'il était en réalité profondément enraciné dans le système traditionnel de valeurs de chaque pays. La Chine s'appuyait sur son système traditionnel de valeurs pour promouvoir le développement de la notion de droits de l'homme; ainsi, la pensée religieuse chinoise traditionnelle insistait sur le fait que le ciel donnait naissance à de nombreuses choses, mais que le plus important était l'être humain. C'est pourquoi la promotion d'une telle valeur traditionnelle avait un effet positif sur le développement des droits de l'homme. Selon la Chine, l'universalité des droits de l'homme devait se conjuguer avec les valeurs traditionnelles des pays.

62. Le Human Rights Law Resource Center a souligné que de nombreuses valeurs traditionnelles étaient déjà protégées par le droit des droits de l'homme, comme la liberté de religion, la liberté d'expression et la liberté d'association. Il n'existait toutefois pas de droits absolus. La revendication implicite de beaucoup de ceux qui se prévalaient de valeurs traditionnelles était, qu'en cas de conflit, les valeurs traditionnelles l'emportaient sur les autres droits. Telle n'était cependant pas la position du droit international des droits de l'homme. Privilégier d'emblée les droits religieux et culturels par rapport à d'autres droits de l'homme perpétuait une fausse hiérarchie des droits et risquait de renforcer une discrimination et d'autres violations systématiques des droits. Il était donc dangereux de confondre la reconnaissance des droits culturels ou religieux avec la primauté de ces droits, au détriment d'autres droits.

63. Le représentant de l'Égypte a souligné qu'il fallait faire une distinction entre ce qui constituait d'une part la tradition, et d'autre part les valeurs traditionnelles. Les sociétés étaient constamment en mouvement et en évolution; tel était aussi le cas du processus

d'adaptation des normes et principes des droits de l'homme actuellement reconnus et des valeurs traditionnelles considérées comme positives, car les valeurs faisaient partie intégrante de la société. Les valeurs traditionnelles ne devaient pas être confondues avec des traditions ou des pratiques préjudiciables; il fallait combattre ces dernières dans le cadre des valeurs sur lesquelles les sociétés étaient édifiées.

64. Le représentant des Pays-Bas ne pensait pas que toutes les valeurs traditionnelles étaient par définition propices à la promotion du respect, de la protection et de la jouissance des droits de l'homme. Faute d'une nette distinction entre pratiques traditionnelles préjudiciables et valeurs traditionnelles, il était difficile de donner une signification juridique à ces notions. Les Pays-Bas accordaient une très grande importance à l'universalité des droits de l'homme: ainsi, la protection contre la torture ou les exécutions extrajudiciaires et la garantie d'autres droits de l'homme devaient être identiques partout dans le monde. Selon l'article 5 de la Déclaration de Vienne, s'il convenait de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il était du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

## E. Conclusion

65. **L'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a formulé quelques conclusions à partir des débats qui avaient eu lieu au cours de l'atelier. Elle a dégagé des différents exposés plusieurs éléments essentiels d'accord:**

a) **Toutes les cultures partageaient un ensemble commun de valeurs appartenant à l'humanité entière, et ces valeurs avaient apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme;**

b) **Ces valeurs étaient inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, ayant intégré diverses traditions et perspectives culturelles et politiques et ayant été adoptée par consensus, représentait «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations»;**

c) **Toute personne pouvait se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, indépendamment de son identité socioéconomique, culturelle et personnelle, de son système de croyance, de ses opinions politiques ou de sa situation géographique;**

d) **Tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforçaient mutuellement, et il convenait de les considérer comme d'égale importance en se gardant de les hiérarchiser;**

e) **En droit international, tous les États avaient l'obligation de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, indépendamment de leur régime politique, de leur système économique et de leur héritage culturel.**

66. **Même s'il existait un accord sur le caractère universel des droits de l'homme, les discussions sur les valeurs traditionnelles étaient généralement axées sur la manière de traduire l'universalité des droits dans la réalité. La pensée et la raison humaines s'enracinaient dans les perspectives et les interprétations culturelles des peuples, y compris les traditions d'élaboration du contenu des droits de l'homme. C'est pourquoi la concrétisation des normes internationales des droits de l'homme devait nécessairement passer par l'appropriation de ces normes et règles par toutes les communautés dans le monde, ce qui supposait une acceptation et une assimilation des**

concepts par le biais de lexiques locaux. De la même façon, cependant, le développement continu des normes universelles des droits de l'homme n'était possible que s'il était éclairé par la diversité culturelle des peuples du monde. Le rapport entre l'universalité des normes et de leur interprétation et la diversité des réalités locales posait une série de questions qu'il convenait d'examiner. Dans quelle mesure les concepts culturels et les systèmes de valeurs étaient-ils compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme? Ces dernières reflétaient-elles la diversité culturelle de la population mondiale? Dans la négative, comment pouvait-on parvenir à une harmonisation et une interprétation commune et, partant, faire des droits de l'homme une réalité vivante? Dans quelle mesure était-il possible de distinguer les valeurs traditionnelles des pratiques traditionnelles qui en étaient les manifestations extérieures visibles? Existait-il une conception commune de ce qui, pratiquement, constituait les «valeurs traditionnelles»? Qui était ou devait être chargé de la définition des paramètres et du contenu des «valeurs traditionnelles»?

67. Il était indispensable de dissocier le terme «tradition» de l'adjectif «traditionnel», en raison de la connotation affective et de l'importance de la tradition au regard de l'identité culturelle et de la conscience de soi. Les communautés avaient des traditions diverses qui reflétaient différentes valeurs en leur sein, correspondant d'une part aux vues de la majorité et/ou des détenteurs du pouvoir et, d'autre part à celle de groupes plus marginalisés, notamment les minorités. Les traditions se modifiaient et évoluaient constamment dans le temps en réaction à des réalités changeantes et par suite d'interactions et d'échanges avec d'autres communautés. Les concepts culturels et les systèmes de valeurs s'appuyaient tant sur la continuité avec le passé que sur un avenir projeté et imaginé.

68. Le dialogue devait permettre un apprentissage à double sens en vue de faciliter un brassage fécond d'idées. Il était également important de reconnaître que de réelles divergences de perspectives liées aux valeurs traditionnelles pouvaient soulever de graves problèmes. La dignité humaine était au cœur des droits de l'homme. Si des conceptions de la dignité humaine existaient dans chaque société et étaient liées aux systèmes de valeurs, aux manières de vivre ensemble et aux croyances qui constituaient la «culture», il fallait également admettre que certaines pratiques et attitudes contraires à la dignité humaine trouvaient aussi leur origine dans des valeurs traditionnelles. L'attitude de communautés culturelles envers certains individus en raison de leurs particularités ou traits distinctifs pouvaient poser des problèmes considérables, en niant la valeur humaine de ces individus traités de manière indigne, et parfois même privés de la vie. Il était essentiel de maintenir et d'affirmer le droit de toute personne d'accepter ou de contester la tradition, car les droits de l'homme supposaient que l'on garantisse la dignité humaine ainsi que l'égalité de tous et le respect de toute personne, indépendamment de tout éventuel attribut ou trait particulier.

69. Le dialogue interculturel fondé sur l'égal respect des cultures du monde et la protection et la promotion des droits de l'homme permettait de véritables échanges et était le moyen le plus utile pour assurer l'harmonisation et combler l'écart entre les principes abstraits d'universalisme et des particularismes concrets divergents. Un dialogue devait s'instaurer entre les traditions culturelles et en leur sein.

70. Enfin, il était dangereux d'ériger en norme des droits de l'homme un concept aussi indéterminé et constamment évolutif que les «valeurs traditionnelles». Tout en faisant fond sur la richesse de la diversité culturelle, toutes les sociétés devaient continuellement renforcer la promotion et la protection de la dignité humaine et de la valeur de tous les membres de la société dans le cadre des normes et règles des droits de l'homme développées et acceptées par la communauté internationale. Il existait des

valeurs positives dans toutes les cultures, mais il était nécessaire d'aider les communautés à examiner, contester, négocier et harmoniser leurs valeurs et leurs pratiques avec les droits de l'homme.

---